

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 079

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président lors des débats,
du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Assesseur
Madame BRENGARD Marie Florence, Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 08 Décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né ... à ... (1986) de A et de B, de nationalité française, Maçon

Demeurant...98600 WALLIS

Prévenu, non comparant, libre

appelant

représenté par Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Avocat - Substitut -Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable de
VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, 30 septembre 2005 , à PAITA, infraction prévue par les articles

222-13 AL.1 10°, 132-75 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à coupable des faits reprochés condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X,, le 01 Mars 2007

M. le Procureur de la République, le 01 Mars 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

en son rapport ;

X, en ses explications ;

Maître BERQUET Serge, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Avocat - Substitut - Général, en ses réquisitions ; avocats de la partie civile en leur plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 décembre 2007.

DÉCISION :

Rendue par arrêt contradictoire,

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,